



Selon l'avocat général Mengozzi, le fait de fixer à 30 ans l'âge maximal des candidats à un concours de recrutement d'agents de la police locale est contraire au droit de l'Union

Les fonctions exercées par les agents de la police locale sont en effet différentes des fonctions plus spécifiques exercées par les pompiers

Une directive de l'Union¹ établit un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail afin de lutter contre différents types de discrimination. Cette directive interdit notamment, dans le domaine de l'emploi, **toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge**.

M. Vital Pérez reproche à la municipalité d'Oviedo (Espagne) d'avoir approuvé les conditions spécifiques d'un avis de concours destiné à pourvoir quinze postes d'agents de la police locale. Cet avis prévoit, entre autres, que les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 30 ans. La commune d'Oviedo fait valoir que l'avis de concours est conforme à la loi en vigueur dans la Principauté des Asturies et que, dans une affaire similaire portant sur l'accès au service technique intermédiaire des pompiers en Allemagne, la Cour de justice a déjà statué en faveur d'une telle limite d'âge².

Le Juzgado Contencioso-Administrativo n°4 de Oviedo (tribunal administratif n° 4 d'Oviedo, Espagne) demande à la Cour de justice si la directive et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne permettent de fixer, dans un avis de concours municipal conforme à la loi régionale d'un État membre, un âge maximal de 30 ans pour accéder à un poste d'agent de la police locale.

Dans ses conclusions d'aujourd'hui, l'avocat général Paolo Mengozzi considère que **la directive s'oppose à une législation nationale** qui, à l'image de la loi de la Principauté des Asturies, **fixe à 30 ans l'âge maximal des candidats à un concours de recrutement d'agents de la police locale**.

L'avocat général rappelle tout d'abord que la directive prévoit une **exception commune à tous les motifs de discrimination qu'elle vise** : ainsi, les États membres peuvent prévoir qu'une différence de traitement fondée sur l'un de ces motifs ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature de l'activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue **une exigence professionnelle essentielle et déterminante**. Il est cependant nécessaire que l'objectif poursuivi soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Selon l'avocat général, **il n'est pas possible de conclure que la possession de « capacités physiques particulièrement importantes » est une exigence essentielle et déterminante liée à la fonction d'agent de la police locale des Asturies**. En effet, **l'activité exercée par de tels agents couvre différents secteurs d'intervention** et inclut tant des opérations impliquant la force physique que des tâches moins exigeantes en termes psycho-physiques. L'avocat général

¹ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

² Arrêt de la Cour du 12 janvier 2010, *Wolf* (affaire [C-229/08](#)).

souligne que **les fonctions exercées par les agents de la police locale en Espagne sont différentes des activités envisagées dans l'arrêt Wolf de la Cour (activités du service technique intermédiaire des pompiers)**, dans la mesure où ces dernières sont caractérisées par un engagement de nature physique. Il ajoute que **les capacités physiques nécessaires pour exercer dans la police locale ne sont pas indissociablement liées à une tranche d'âge déterminée**. En outre, **la limite d'âge maximale de 30 ans n'est ni proportionnée ni nécessaire**, dès lors que l'existence de capacités physiques est susceptible d'être appréciée de manière adéquate sur la base des épreuves physiques et des exclusions médicales prévues dans l'avis de concours.

S'agissant de **l'exception spécifique relative à l'âge**, l'avocat général rappelle que la directive permet aux États membres de prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination, lorsque celles-ci sont objectivement et raisonnablement justifiées, en droit national, par un **objectif légitime de politique sociale** et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

L'avocat général considère par conséquent que **la différence de traitement qui découle de la limite d'âge maximale fixée dans l'avis de concours ne saurait se justifier au regard de l'exception spécifique établie par la directive**. En effet, **cette limite d'âge ne semble pas proportionnée aux objectifs en cause**.

Après avoir rappelé que seuls les objectifs d'intérêt général qui relèvent d'un objectif de politique sociale (et non l'ensemble des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'État membre) permettent de recourir à l'exception susvisée, l'avocat général affirme que **la limite d'âge en cause va bien au-delà de ce qui est nécessaire pour répondre aux exigences de formation ainsi que pour garantir une période de service raisonnable avant la retraite (65 ans) ou avant le passage à une activité moins contraignante en termes psycho-physiques (à partir de 58 ans)**.

L'avocat général ajoute enfin que, dans le cadre de la dérogation fondée sur les objectifs légitimes de politique sociale, **ni les exigences de sécurité publique ni l'objectif visant à garantir le caractère opérationnel du corps des agents de la police locale ne peuvent justifier la limite d'âge en cause**. La différence de traitement qui découle de cette limite d'âge n'est pas strictement nécessaire à la réalisation des objectifs précités : ainsi, aucune limite de ce type n'est prévue pour les agents de la police nationale espagnole ou de la police locale d'autres communautés autonomes d'Espagne. En outre, la législation de plusieurs communautés autonomes prévoit un âge maximal plus élevé, tandis que la limite d'âge analogue prévue pour l'admission au concours d'élève-inspecteur du corps de la police nationale a été déclarée illégale par le tribunal suprême espagnol (Tribunal Supremo).

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur «[Europe by Satellite](#)» ☎ (+32) 2 2964106